

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-430 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise ADN Signalisation en date du 8 septembre 2025 pour réaliser des travaux de marquage au sol ;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur l'ensemble de la Commune, à compter du 8 septembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le chantier sera mobile avec un empiètement chaussée. La circulation s'effectuera par alternat régulé manuellement par piquet K10.

Le stationnement sera interdit.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier.

Article 3 :

Tous travaux sur les rues suivantes feront l'objet d'une demande particulière, 15 jours avant le début des travaux, car ils nécessitent l'avis du Département, de la DIRSO et de la Préfecture :

- Rue du 11 novembre ;
- Rue du 8 mai ;
- Avenue des sports ;
- Rue des Pyrénées ;
- Avenue Jean Jaures.

Article 4 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise ADN Signalisation (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Le présent arrêté sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise ADN Signalisation.

Fait à AUREILHAN, le

08 SEP. 2025

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI.

